

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de pêche*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 9^o et 16^o)

1. Le Règlement sur les activités de pêche est modifié par le remplacement, dans l'article 2.1, de «aux annexes I et II» par «aux annexes CXCVI et CXCVII du Règlement sur la chasse adopté par l'arrêté ministériel n^o 99021 du 27 juillet 1999».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

«**3.1** Pour pêcher dans les parties des rivières de la zone 23, visées aux articles 1, 2, 3 et 4 de la Partie IV de l'annexe XXIII du Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214, et situées dans les terres de catégorie III, le titulaire d'un permis de pêche pour résident doit s'enregistrer au préalable en indiquant les dates de pêche et les lieux prévus pour son séjour de pêche, auprès d'un pourvoyeur exploitant un pourvoirie sur ces parties de rivière ou auprès de la corporation foncière Qiniqtiq située à Kangiqsualujuaq, de la corporation foncière Nayumivik située à Kuujuaq, de la corporation foncière Arqivik située à Tasiujaq ou de la corporation foncière Naskapi située à Kawawachikamach.

Le titulaire visé au premier alinéa doit, au terme de son séjour, enregistrer les saumons pris et gardés auprès de l'une des stations d'enregistrement mentionnées au premier alinéa ou auprès de l'une des bases d'hydravion Lac Margane, Lac Pau, Squaw Lake, Lac Louise (Manic 5) ou Stewart Lake (Kuujuaq) ; il doit aussi y déclarer les dates et les lieux effectifs de pêche. ».

3. Les annexes I et II de ce règlement sont abrogées.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49787

* Les dernières modifications au Règlement sur les activités de pêche édicté par le décret n^o 952-2001 du 23 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6149) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 21-2005 du 19 janvier 2005 (2005, *G.O.* 2, 587). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

Gouvernement du Québec

Décret 380-2008, 16 avril 2008

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3)

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique ;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 651-2000 du 1^{er} juin 2000, a édicté le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique, tout projet de règlement visé par cet article est soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation ;

ATTENDU QU'un projet du règlement en annexe au présent décret a été soumis au Conseil supérieur de l'éducation et que celui-ci a émis son avis ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 décembre 2007, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication ;

ATTENDU QUE ce délai est expiré et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 447)

I. L'article 22 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire est modifié par le remplacement du tableau par le suivant :

«

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE			
1 ^{er} CYCLE 1 ^{re} et 2 ^e années		2 ^e ET 3 ^e CYCLES 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e années	
Matières obligatoires	Temps	Matières obligatoires	Temps
Langue d'enseignement	9 h	Langue d'enseignement	7 h
Mathématique	7 h	Mathématique	5 h
Éducation physique et à la santé	2 h	Éducation physique et à la santé	2 h
Total du temps réparti	18 h	Total du temps réparti	14 h
Langue seconde (français ou anglais)		Langue seconde (français ou anglais)	
Arts : 2 des 4 disciplines suivantes : Art dramatique ; Arts plastiques ; Danse ; Musique.		Arts : 2 des 4 disciplines prévues au 1 ^{er} cycle, dont l'une enseignée à ce cycle	

* Les dernières modifications au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, édicté par le décret numéro 651-2000 du 1^{er} juin 2000 (2000, G.O. 2, 3429), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 699-2007 du 22 août 2007 (2007, G.O. 2, 3500A). Pour les modifications antérieures, voir «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

1 ^{er} CYCLE 1 ^{re} et 2 ^e années		2 ^e ET 3 ^e CYCLES 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e années	
Matières obligatoires	Temps	Matières obligatoires	Temps
Éthique et culture religieuse		Éthique et culture religieuse	
		Géographie, histoire, éducation à la citoyenneté	
		Science et technologie	
Temps non réparti	7 h	Temps non réparti	11 h
Total du temps	25 h	Total du temps	25 h

».

2. L'article 23 de ce régime est modifié par le remplacement du tableau par le suivant :

«

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE – 1 ^{er} cycle Matières obligatoires en 1 ^{re} et 2 ^e années		
Français, langue d'enseignement 400 heures – 16 unités	ou	Anglais, langue d'enseignement 300 heures – 12 unités
Anglais, langue seconde 200 heures – 8 unités		Français, langue seconde 300 heures – 12 unités
Mathématique 300 heures – 12 unités		
Science et technologie 200 heures – 8 unités		
Géographie 150 heures – 6 unités		
Histoire et éducation à la citoyenneté 150 heures – 6 unités		
Arts 200 heures – 8 unités		
1 des 4 disciplines suivantes : Art dramatique ; Arts plastiques ; Danse ; Musique.		
Éducation physique et à la santé 100 heures – 4 unités		
Éthique et culture religieuse 100 heures – 4 unités		

».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.